L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

ELITIS TOP COVER EIP

CONDITIONS GÉNÉRALES 114538-ELITISTOPCOVEREIP-20230900

SEPTEMBRE 2023

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Références

Ces conditions générales portent la référence 114538-ELITISTOPCOVEREIP-20230900.

Article 1.2 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **L'organisme de pension (= la Compagnie) :** AXA Belgium S.A. d'assurances agréée sous le n°0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07- 1979, M.B. 14-07-1979). Siège social : Place du Trône 1 • B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be.
- **La société :** APRIL Belgium SA, Rue Emile Francqui 4 - 1435 Mont-Saint-Guibert, souscripteur mandaté enregistré sous le n° FSMA 114538A, mandaté pour conclure et gérer au nom et pour compte de la Compagnie le présent contrat. www.april-belgium.be
- **L'organisateur (= le preneur d'assurance) :** la personne morale qui prend un engagement individuel de pension et qui conclut à cette fin le contrat avec la Société et qui assume le paiement des primes.
- **L'affilié (= l'assuré) :** la personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. L'affilié doit avoir la qualité de dirigeant d'entreprise indépendant auprès de l'organisateur.
- **Le bénéficiaire :** la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance. Le bénéficiaire est désigné par l'affilié.
- **La prime :** le montant payable par le preneur d'assurance en contrepartie des engagements de la Société. Ce montant ne comprend ni la taxe sur les opérations d'assurance visée à l'article 1.14 ni le forfait de gestion.
- **Le forfait de gestion :** forfait destiné à couvrir les frais de gestion de la Société.
- **La proposition d'assurance :** un formulaire émanant de la Société, à remplir par le preneur, et destiné à éclairer la Société sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.
- **Engagement individuel de pension** : l'engagement d'une pension de survie complémentaire par l'organisateur aux bénéficiaires d'un dirigeant d'entreprise. Le contrat est destiné à financer l'engagement de pension de l'organisateur au nom du dirigeant d'entreprise. Le contrat incorpore l'engagement de pension. L'engagement de pension est régi par les conditions générales et particulières.
- **Les conditions générales :** sont détaillées dans ce document et comprennent à la fois :
  - comme conditions générales, les droits et obligations concernant l'exécution du contrat d'assurance, et;
  - comme convention de pension, les droits et obligations des différentes parties en ce qui concerne la constitution d'une pension complémentaire de survie.
- **Les conditions particulières :** ces conditions sont la conversion personnelle de la convention de pension dans le but de constituer une pension complémentaire de survie.
  Ils déterminent également les caractéristiques de l'assurance qui correspondent à la situation spécifique de l'organisateur et de l'affilié. Ils répertorient les options choisies par l'organisateur et les risques effectivement couverts.
- **Mise à la retraite :** date effective de début de la pension de retraite pour l'activité professionnelle ayant donné lieu à la constitution de la pension complémentaire de survie.

Article 1.3 : Objet du contrat Elitis Top Cover

Le contrat d'assurance Elitis Top Cover a pour but d'instaurer un engagement individuel de pension.
Le contrat d'assurance garantit, contre le paiement des primes par l'organisateur, au décès de l'affilié, avant l'expiration du contrat, le paiement des prestations stipulées dans les conditions particulières au(x) bénéficiaires(s) désigné(s). Si l'affilié est en vie à la date d'expiration du contrat, celui-ci cesse ses effets et les primes versées restent acquises à la Compagnie pour le coût du risque couvert. Les dispositions spécifiques l'assurance décès se trouvent au chapitre 2.

Article 1.4 : Bases légales du contrat et hiérarchie des conditions

L'assurance Elitis Top Cover est régie par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que par l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.
L'engagement individuel de pension pris par l'assurance Elitis Top Cover est régi par le titre 4 de la loi du 15 mai 2014 contenant diverses dispositions (ce titre 4 introduit des règles concernant la pension complémentaire des dirigeants d'entreprises) et toute autre disposition applicable ou des règlements à introduire.

Les droits et obligations des parties sont déterminés exclusivement par le contenu du contrat et de ses avenants. Le contrat est constitué par les conditions générales et les conditions particulières. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 1.5 : Obligation de déclaration

Le contrat est établi sur base des déclarations exactes et sincères de de l'organisateur et de l'affilié concernant toutes les circonstances connues d'eux et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque. Dans ce cadre, le contrat est notamment établi sur base de documents et d'informations médicales fournis sincèrement et sans réticence par l'organisateur et l'affilié en vue d'éclairer la Société sur les risques à couvrir.
Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Société en erreur sur l'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Société a eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude lui sont dues. Cette dernière renonce cependant, dès la prise d'effet du contrat, à invoquer pour l'assurance principale décès, les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations de de l'organisateur.
En cas d'inexactitude sur l'âge de l'affilié, les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'affilié qui aurait dû être pris en considération.

Article 1.6 : Date de prise d'effet du contrat – Fin du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord aux conditions particulières, mais pas avant :

- la signature du contrat par l'organisateur ;
- le paiement de la première prime ;
- la réception par la Société de l'ensemble des documents requis, dûment complétés et signés et ne comportant aucune rature ou rajout manuscrit.

Le contrat prend fin :

- au rachat ;
- au décès de l'affilié ;
- à la date de fin spécifiée dans les conditions particulières, si l'affilié est toujours en vie à ce moment-là.
- à la résiliation du contrat

L'organisateur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat.
Dans ce cas, la société rembourse la prime payée (y compris le forfait de gestion), déduction faite de la part des primes consommée pour la couverture du risque.
Si le contrat est souscrit en garantie d'un crédit, l'organisateur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il prend connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. Dans ce cas, la Société rembourse la prime payée (y compris le forfait de gestion), déduction faite des primes consommées pour la couverture du risque. En conséquence, l'engagement de pension est annulé.

Article 1.7 : Paiement des primes

Les primes sont payables par anticipation aux échéances mentionnées aux conditions particulières. Le paiement de ces primes étant facultatif, le sort de la garantie souscrite en cas de non-paiement est précisé à l'article 2.4. Toutes les primes et frais actuels et à venir de la garantie souscrite sont à charge de de l'organisateur et doivent être payés en même temps. Les primes sont payables par l'organisateur sur présentation des avis d'échéance émis par la Société. En outre, la Société se réserve le droit de réclamer à l'organisateur tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait de de l'organisateur ou de l'affilié, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.
L'organisateur ne peut plus payer de primes dès la mise à la retraite de l'affilié.

Article 1.8 : Bénéficiaires

L'affilié désigne librement les bénéficiaires. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment par écrit à la Société, sauf si le bénéficiaire a accepté expressément le bénéfice du contrat dans un avenant signé par lui-même, l'affilié et la Société. Après le décès de l'affilié, l'acceptation du bénéfice prendra effet dès que le bénéficiaire l'aura notifiée par écrit à la Société.

Article 1.9 : Liquidation des prestations assurées

Dès que la Société aura constaté le bien-fondé de la prétention à une garantie assurée, les sommes devenues exigibles seront payées au(x) bénéficiaire(s) contre quittance de règlement valablement signée par celui-ci (ceux-ci).

Article 1.10 : Avance sur police et mise en gage

Ce contrat ne permet pas l'attribution d'une avance sur contrat.
La mise en gage des droits de pension pour garantir un prêt est autorisée pour permettre à l'affilié d'acquérir, d'améliorer, de restaurer, de construire des biens immobiliers situés dans l'Espace Economique Européen qui génèrent des revenus imposables en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen.
Les prêts doivent être remboursés dès que les biens susmentionnés sortent du patrimoine de l'affilié..

Article 1.11 : Participations bénéficiaires

Ce contrat ne permet pas l'attribution de participations bénéficiaires.

Article 1.12 : Informations médicales

L'affilié autorise, dès à présent, son médecin traitant à transmettre, au médecin-conseil de la Compagnie, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat, y compris le certificat médical de décès avec mention de la cause originelle du décès, conformément à la loi du 4 avril 2014 relative aux Assurances.
L'affilié dispense ou exonère à cette fin tous les médecins qui l'ont traité, les institutions de soins, les assureurs-loi ou tous autres organismes, du secret médical. L'affilié donne, dès à présent, son consentement écrit quant au traitement des données médicales le concernant, et notamment celles mentionnées dans le certificat médical attestant la cause de son décès, par le médecin-conseil de la Compagnie et par les personnes désignées à l'article 1.18. Les données médicales seront directement transmises à la Société à l'intention du médecin-conseil de la Compagnie.

Article 1.13 : Modification du contrat

Ni la Compagnie, ni la Société ne peuvent apporter unilatéralement la moindre modification aux conditions générales ou particulières du contrat. L'organisateur peut à tout moment demander une adaptation du contrat par l'établissement d'un avenant ; toutefois, l'augmentation des risques assurés est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, notamment au point de vue de l'acceptation du risque. Si la modification demandée a pour effet de diminuer les prestations assurées stipulées au profit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s), l'organisateur doit fournir l'accord écrit de celui-ci (ceux-ci).

Article 1.14 : Taxes – Fiscalité – Droits de succession

Toutes les charges fiscales, sociales ou autres, présentes ou futures, qui s'appliquent au contrat ou aux primes payables en vertu du contrat par l'organisateur ou par la compagnie, sont à la charge de l'organisateur ou du bénéficiaire. Les éventuelles charges fiscales et / ou sociales imposées sur les primes sont définies par la législation du pays de résidence de l'organisateur. Les droits de succession sont régis par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

Taxation des primes

Les primes versées sont soumises à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance. Les primes peuvent être, dans le chef de l'organisateur, déduites à titre de frais professionnels dans les limites de la législation en vigueur.

Taxation des prestations

Les prestations versées en cas de décès de l'affilié sont soumises aux déductions fiscales et parafiscales suivantes :

Cotisation INAMI	3,55%(1)
Cotisation de solidarité	Max 2% (0%-2%)(1)
Impôts sur le revenu	Taux distinct 16,5%/ 10%(2)

(1) si le bénéficiaire est le conjoint de l'affilié
(2) 10% si le capital est liquidé après 65 ans et si l'affilié-défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge ou si le capital est liquidé après avoir atteint l'âge à laquelle les conditions d'une carrière complète sont remplies et que la personne décédée affiliée est restée effectivement active jusqu'à cet âge.

La valeur de rachat est soumise aux déductions fiscales et parafiscales suivantes :

Cotisation INAMI	3,55%(1)
Cotisation de solidarité	Max 2% (0%-2%)(1)
Impôts sur le revenu	Taux marginal / taux distinct 16,5%(2)/ 10%(3)

(1) si le bénéficiaire est l'affilié
(2) à partir de 62 ans ;
(3) si la valeur de rachat est liquidé à 65 ans et que l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge ou si la valeur de rachat est liquidé après avoir atteint l'âge à laquelle les conditions d'une carrière complète sont remplies et que l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Article 1.15 : Fonds spécial de protection

Le Fonds spécial de protection n'intervient pas pour les assurances d'engagement individuel de pension.

Article 1.16 : Changement de domicile – Plaintes – Juridiction – Notifications

Si l'organisateur (organisateur) change de domicile, il doit en informer immédiatement la société. Tant que cela ne s'est pas produit, la société a le droit de considérer la dernière adresse communiquée par l'organisateur comme le domicile choisi.
L'organisateur doit informer à la demande de la société de sa résidence ou de sa résidence réelle.
Toute plainte éventuelle relative au contrat d'assurance peut être adressée par courrier à APRIL Belgium, Rue Emile Francqui 4 - 1435 Mont-Saint-Guibert ou par e-mail à support.be@april.com.
Si l'organisateur, l'affilié ou le bénéficiaire ne trouve pas la solution auprès des contacts susmentionnés, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à : info@ombudsman.as.
Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en justice. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels en rapport avec le contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 4, 5, 8 à 14 du règlement européen n° 1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le présent contrat est régi par le droit belge sauf disposition contraire de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (articles 313 à 319 compris).
La langue dans laquelle les informations (pré)contractuelles applicables sont rédigées et qui est/sera dans le futur utilisé pour toute communication avec le L'organisateur est le français. L'organisateur peut s'adresser à la Société ou demander des documents en français ou en néerlandais. Sauf mention contraire, les communications ont lieu par écrit. Les notifications à adresser à la Société sont valablement faites à l'adresse de la Société. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Toute communication à la Compagnie est valablement faite à la Société.

Article 1.17 : Territorialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.9, le risque de décès est assuré dans le monde entier conformément aux conditions particulières.

Article 1.18 : Renseignements sur la protection de la vie privée

Les données à caractère personnel (« les données personnelles ») communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par la Société peuvent être traitées par la Société et le cas échéant la Compagnie, responsables du traitement.
Les données à caractère personnel peuvent être traitées en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, de la gestion des primes et du recouvrement, du service à la clientèle, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes de la Société et de la Compagnie.
Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec la Société et la Compagnie ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La Société et le cas échéant la Compagnie peuvent conclure des contrats de prestations de services avec des tiers qui traiteront pour elle certaines données de la Clientèle dans le cadre de leurs missions. La Société et la Compagnie prendront les mesures qui s'imposent pour que ces tiers préservent la confidentialité des données et pour garantir la sécurité de ces données, en particulier aussi lorsque cette collaboration implique le transfert de données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union européenne.
La personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat.
La personne concernée peut obtenir plus d'informations sur le site internet de la Compagnie et de la Société et exercer ses droits par courrier postal à l'adresse suivante : APRIL Belgium, Rue Emile Francqui 4 - 1435 Mont-Saint-Guibert ou par e-mail à privacy.be@april.com.

Article 1.19 : Spécifications du tarif

Le tarif est garanti sur une période de 2 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat. Passé ce délai, la Compagnie se réserve le droit d'adapter collectivement le tarif. Les primes sont adaptées seulement si les tables de mortalité qui forment la base du tarif changent considérablement dans le cas où de nouvelles statistiques de mortalité sont disponibles ou lorsque la loi ou les autorités de contrôle obligent la Compagnie à le faire. L'organisateur sera averti par écrit dans le cas où cette adaptation entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées. La Société considérera que l'organisateur accepte l'adaptation tarifaire s'il n'a pas réagi dans les 30 jours.

CHAPITRE 2 : Dispositions spécifiques de l'assurance décès

Article 2.1 : Définitions

- **L'assurance « temporaire décès à capital constant »** est celle qui assure un capital décès constant pendant une durée déterminée.
- **L'assurance « temporaire décès à capital décroissant »** (assurance de solde restant dû) : est celle qui assure un capital décès décroissant pendant une durée déterminée qui correspond généralement à la durée du crédit hypothécaire.
- **La valeur de rachat théorique :** les versements de primes que l'organisateur effectue, après déduction des frais et de l'éventuelle taxe, sont consacrés à la couverture du risque de décès. Le solde disponible après prélèvement du coût de ce risque, bonifié d'intérêts, forme une réserve que l'on appelle la valeur de rachat théorique.
- **La valeur de rachat :** elle correspond à 95 % de la valeur de rachat théorique. Ce taux s'accroît de 1 % par année au cours des 5 dernières années, de manière à atteindre 100 % à la fin de la dernière année d'assurance.
- **La valeur de conversion :** prestations en cas de décès qui peuvent être assurées, avec le maintien du terme du contrat, par l'utilisation de la valeur de rachat théorique considérée comme prime unique d'inventaire, dans la combinaison d'assurance initiale.
- **La valeur de réduction :** maintien des prestations assurées en cas de décès avec adaptation du terme du contrat, par la consommation correspondante de la valeur de rachat théorique jusqu'à épuisement de celle-ci.
- **Le rachat du contrat :** l'opération par laquelle l'organisateur résilie le contrat avec paiement par la Société de la valeur de rachat.
- **La réduction du contrat :** la continuation du contrat pour la valeur de réduction.
- **La conversion du contrat :** la continuation du contrat pour la valeur de conversion.

Article 2.2 : Droit à la conversion, à la réduction ou au rachat

Le droit à la conversion, à la réduction ou au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.
Cependant, la conversion, la réduction et le rachat ne s'appliquent pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Article 2.3 : Cessation de paiement des primes ou rachat du contrat

L'organisateur peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à la Société signifier sa volonté de ne plus payer ses primes. La Société procédera dans ce cas à la conversion de son contrat, sauf si l'organisateur a expressément demandé que son contrat soit mis en réduction.
La conversion ou la réduction du contrat prend effet à l'échéance qui suit la demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime impayée. Le (les) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s) en sera(ont) informé(s) par la société.

S'il existe un droit de rachat, ce droit ne peut être exercé que :

- par l'organisateur dans les circonstances spécifiées à l'article 2.8;
- par l'affilié dans les circonstances spécifiées à l'article 2.7;
- par l'affilié à partir de la date à laquelle il remplit les conditions pour obtenir sa pension (anticipée) en tant que travailleur indépendant;

et toujours sous réserve de l'approbation du bénéficiaire acceptant.
La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est celle de l'écrit daté et signé. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de

Article 2.4 : Défaut de paiement des primes

Le non-paiement d'une prime a pour conséquence la conversion du contrat ou sa résiliation, si la valeur de rachat théorique est négative ou nulle à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée. La conversion ou la résiliation visées dans cet article ne sortent leurs effets qu'après expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée prévenant l'organisateur et le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s) des conséquences du non-paiement.
La conversion et le rachat ne s'appliquent pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès à capital constant ou décroissant dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat. Ces contrats sont résiliés 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Article 2.5 : Remise en vigueur

Un contrat converti, réduit ou racheté peut être remis en vigueur par l'organisateur pour les montants assurés au jour précédant la date de la conversion, de la réduction ou du rachat.
La remise en vigueur peut s'effectuer dans un délai de 3 mois à dater du rachat et de 3 ans à dater de la conversion ou de la réduction. Pour un contrat converti ou réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur du contrat. Pour un contrat racheté, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat. Toute remise en vigueur peut être soumise à de nouvelles formalités médicales.

Article 2.6 : Paiement des prestations assurées

Les prestations dues par la Compagnie, au décès de l'affilié sont payées par la Société au(x) bénéficiaire(s) ou au bénéficiaire acceptant éventuel après signature de la quittance de règlement et remise des documents suivants :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié mentionnant sa date de naissance;
- une copie lisible des deux côtés de la carte d'identité du (des) bénéficiaire()s et de leur(s) numéro(s) de registre national;
- le numéro d'enregistrement de l'affilié au registre national;
- le certificat médical ad hoc de la Société indiquant la cause originelle du décès ;
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du (des) bénéficiaire(s)

Article 2.7: Paiement de la valeur de rachat

La valeur de rachat due par la compagnie est versée par la société à l'affiliée après signature de la quittance de règlement et remise des documents suivants :

- une copie lisible des deux côtés de la carte d'identité de l'affilié et de son numéro de registre national;
- le(s) document(s) démontrant que l'affilié remplit les conditions d'obtention de sa retraite anticipée en tant que travailleur indépendant.

Article 2.8 : Transfert vers un autre organisme de pension

L'organisateur (organisateur) peut résilier le contrat à tout moment et, si nécessaire, transférer la valeur de rachat à un nouvel engagement de pension conclut auprès d'un autre organisme de pension.
L'organisateur soumet sa demande de transfert au moyen d'une lettre datée et signée et remise des documents suivants :

- une copie lisible des deux côtés de la carte d'identité du représentant de l'organisateur, ainsi que la dernière publication au Moniteur belge des autorisations permettant de représenter l'organisateur
- un certificat de l'autre institution de pension, avec les informations nécessaires pour effectuer le transfert.

Lorsque l'affilié cesse d'être le dirigeant d'entreprise de l'organisateur qui a conclu le contrat, ce dernier est exonéré de toute obligation de payer des primes.
Si nécessaire, l'affilié a le droit de transférer la valeur de rachat à un engagement de pension individuelle similaire auprès d'un autre organisme de pension.
L'affilié soumet sa demande de transfert au moyen d'une lettre datée et signée et remise des documents suivants :

- une copie lisible des deux côtés de la carte d'identité de l'affilié et de son numéro de registre national;
- un certificat de l'autre institution de pension, avec les informations nécessaires pour effectuer le transfert.

Article 2.9 : Exclusions en cas de décès

Suicide de l'affilié

Le suicide de l'affilié est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat ou de remise en vigueur du contrat. En cas d'augmentation des prestations assurées au cours de l'année qui a précédé le suicide, cette augmentation n'est pas couverte.

Fait intentionnel

L'assureur n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement ou ayant instigué la mort de l'affilié. Dans ce cas, la Société peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s).

Navigation aérienne

1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'affilié à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses :

a) à titre de passager :

toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;

b) au cours du pilotage :

en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes;

en tant qu'amateur, et ce, dès le début de l'instruction au pilotage, pour autant qu'il s'agisse d'avions standards de tourisme.

2) Sont exclus sauf convention contraire :

a) les risques non couverts sous 1) ci-dessus ;

b) le risque de décès consécutif à la pratique d'un des sports aériens suivants : l'aérostat, le deltaplane ou les ailes delta, l'U.L.M. ou le D.P.M., le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que le parachutisme sauf dans le cas de force majeure survenu dans les conditions précisées sous 1) ci- dessus.

3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'affilié :

a) à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;

b) à bord d'un appareil prototype.

Guerre

1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'affilié participe activement aux hostilités. Ces risques peuvent toutefois être couverts par une convention particulière moyennant l'accord de la (des) autorité(s) de contrôle compétente(s).

2) Lorsque le décès de l'affilié survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas:

a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'affilié, l'organisateur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités;

b) si l'affilié se rend dans un pays où il y a un conflit armé, l'organisateur ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Société, le paiement d'une surprime, la mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités.

Émeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, est couvert pour autant que l'affilié ne prenne aucune part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'affilié résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

La Compagnie devra apporter la preuve si elle n'intervient pas sur la base d'un de ces risques exclus.

Article 2.10 : Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas d'exclusions prévues à l'article 2.9, la Société, pour le compte de la Compagnie, paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès. Dans le cas d'un acte intentionnel causé par un des bénéficiaires, les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel ou l'aient instigué.

Article 2.11 : Terrorisme

Le décès de l'affilié à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.
En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Article 2.12: Information à l'affilié

L'organisateur fournira à l'affilié une copie des conditions générales et particulières du contrat et de ses modifications ultérieures.
Tant qu'il est dirigeant d'entreprise de l'organisateur qui a conclu le contrat, l'affilié reçoit annuellement de l'entreprise une fiche de pension mentionnant le bilan du contrat. La date du 1er janvier est prise en compte pour le recalcul des données communiquées.
Conformément à la loi du 13 mars 2016, la compagnie établit le Solvency and Financial Condition Report (SFCR).
L'organisateur et/ou l'affilié peut consulter ce rapport sur le site www.axa.be.